

06-118

Pour diffusion immédiate  
Le 2 novembre 2006

## **INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : BANNERMAN CONTRACTING LIMITED REÇOIT UNE AMENDE DE 50 000 \$**

WOODSTOCK (Ontario) – Bannerman Contracting Limited, compagnie de Kincardine (Ontario), dont l'activité consiste surtout à concasser des roches, à les transformer en granulats qu'elle lave, tamise et transporte en camion dans le sud-ouest de l'Ontario, a été condamnée, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, à payer une amende de 50 000 \$ pour une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui a entraîné de graves blessures à un employé dans une gravière située près de Woodstock.

Le 9 septembre 2005, un travailleur se trouvait en haut de la courroie d'un convoyeur où il graissait des poulies de tête quand la courroie se mit subitement à se déplacer, en entraînant le travailleur au-dessus de l'extrémité supérieure du convoyeur, ce qui a fait tomber le travailleur. Avant l'incident, le travailleur avait aidé à repositionner et à installer l'équipement utilisé pour traiter le « granulat » (roche). L'incident est survenu à une gravière située au 944969, chemin Clark, dans le canton d'Oxford Sud-Ouest, juste au sud de Woodstock.

L'enquête du ministère du Travail a établi qu'un second travailleur avait mis le convoyeur sous tension tandis que le premier travailleur s'y trouvait dessus. Le second travailleur voulait qu'on puisse tourner les roues pour parachever le positionnement du convoyeur. La courroie s'est toutefois déplacée et le premier travailleur est tombé.

Bannerman Contracting Limited a plaidé coupable, en sa qualité d'employeur, de ne pas avoir veillé à ce que tous les dispositifs isolant contre l'électricité soient bien activés et verrouillés de l'étiquette réglementaire avant que le travailleur n'ait commencé de graisser les poulies de tête, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 185(7) de la réglementation relative aux mines et aux installations minières. Il s'agit d'une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. F. Michael McMahon, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Woodstock. En outre, la cour a imposé une suramende compensatoire de 25 p. 100, comme l'exige la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est créditée à un compte spécial du gouvernement de l'Ontario pour l'assistance aux victimes d'actes criminels.

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Avocate de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

Renseignements généraux

**Lieu :** Cour de justice de l'Ontario  
415, rue Hunter, salle d'audience 4  
Woodstock (Ontario)

**Juge :** M. F. Michael McMahon, juge de paix

**Date et heure :** Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, à 10 heures

**Défendeur :** Bannerman Contracting Limited

**Affaire :** Infraction  
à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)